



Seuls les textes figurant dans la version actualisée du Manuel du moniteur et du responsable fédéral, téléchargeable, font référence. Site de la CTN: <<http://ctn.ffessm.fr>>

Jean-Louis Blanchard président

Plongée enfants

Organisation d'une sortie avec des mineurs

Des "jeunes" à la "plongée en recycleurs circuit fermé", la commission technique nationale est sur tous les fronts, et le présent Ctn info fait la part belle à ces deux thèmes importants. Jean-Louis Blanchard, président.

Tout d'abord, le groupe de travail "plongée jeunes" de la CTN nous a concocté un dossier concernant l'accueil des mineurs en séjour plongée ou activités subaquatiques: suite à la parution de divers textes réglementaires en 2006, il est fondamental que les clubs qui programment des séjours pour enfants, et les structures qui les reçoivent, soient à même de construire leurs projets en regard de ces textes. La manifestation phare en la matière est incontestablement celle des RIPE, et l'édition d'octobre 2007 sera évidemment construite dans une parfaite adéquation entre l'organisateur (la FFESSM), la structure d'accueil (centre fédéral UCPA de Niolon) et les diverses dispositions réglementaires. Ces dispositions réglementaires prévoient par ailleurs la production d'un projet éducatif; en lisant celui qui accompagne les RIPE, et publié dans le présent dossier, nos clubs intéressés par le thème de l'accueil des mineurs y puiseront, sinon un modèle type, mais des pistes pour concevoir leurs propres projets éducatifs, en fonction de leurs besoins. Autre sujet: l'entrée des recycleurs circuit fermé à gestion électronique dans l'environnement fédéral. Annoncé depuis quelques mois, ce nouveau produit est désormais dans le giron fédéral, avec la bénédiction de la CTN et du constructeur APD (*Ambiant pressure diving*). Les modalités sont indiquées ci-après.



L'objectif de ce document est d'exposer la nouvelle réglementation en matière d'accueil des mineurs et de faciliter ainsi la tâche des structures (fédérations agréées, organes déconcentrés, clubs ou associations) qui souhaitent organiser une sortie avec des mineurs.

Notons en premier lieu que cette nouvelle réglementation est relative à la protection des mineurs hors du domicile parental et hors du temps scolaire. La parution du décret remonte au 16 juillet 2006 et a été suivie de divers arrêtés et

instructions. Cette réglementation définit plusieurs notions, dont celle de l'organisateur, et celle du directeur de séjour. Elle rappelle ce que l'État souhaite comme projet éducatif, comme projet pédagogique, et elle précise plusieurs catégories de séjours (et plus particulièrement la notion de séjour spécifique). Cette notion de séjour spécifique nous intéresse fortement car cela peut correspondre à un séjour sportif organisé par les fédérations agréées, les organes déconcentrés et les clubs ou associations. Avec cette nouvelle réglementation, l'État renforce

la protection des mineurs. Ainsi l'État, en vérifiant les conditions morales et matérielles de l'accueil des mineurs, s'assure de leur sécurité, de leur santé. Cette nouvelle réglementation définit plusieurs catégories de séjours.

- *L'accueil sans hébergement, décliné en sous catégories :*
 - accueil de loisirs,
 - accueil de jeunes.
- *L'accueil avec hébergement, décliné en sous catégories :*
 - séjour court,
 - séjour de vacances,
 - séjour spécifique (arrêté du 01/08/06 : séjour sportif, séjour linguistique, séjour culturel ou artistique...)
 - (Jo du 09/09/06),
 - séjour de vacances en famille,
 - *L'accueil de scoutisme avec et sans hébergement.*

Pour les accueils avec hébergement et pour l'organisation de séjour "plongée ou activités subaquatiques" avec des mineurs, le séjour spécifique nous intéresse particulièrement: le séjour spécifique est la sous-catégorie d'un accueil avec hébergement correspondant à votre objectif d'un séjour "plongée" accueillant des mineurs en dehors du cadre familial. Avant de rentrer dans la méthodologie organisationnelle, nous vous proposons de revoir quelques points.

Le séjour spécifique est défini ainsi: Il s'agit d'un séjour avec hébergement d'au moins 7 mineurs, âgés de 6 ans ou plus, dès la première nuit d'hébergement pendant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières. L'arrêté précise que

sont concernés par les séjours spécifiques les séjours organisés pour les licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés dès lors que les accueils entrent dans le cadre de leur objet.

Si vous organisez une sortie "plongée" avec au moins 7 mineurs et âgés de 6 ans ou plus dès la première nuit, vous aurez pour obligation de déclarer cette sortie à la direction départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS) du lieu d'exercice de l'association ou du siège. Cette déclaration (article R 227-2 - arrêté 25/09/06 -- Instruction 06-192) sera déposée deux mois au moins avant le début de l'accueil du séjour au moyen de l'imprimé CERFA n°12757*01. Vous devrez, par la suite, adresser la fiche complémentaire 8 jours au plus tard avant le début du séjour toujours à la DDJS. Toute modification liée aux éléments de la déclaration ou de l'encadrement devra être immédiatement communiquée à la DDJS. Pour cette déclaration, le législateur vous demandera de compléter des documents et de fournir un certain nombre d'informations :

- Définir l'organisateur, qui doit être une personne morale. Pour le législateur, dans le cas des séjours spécifiques, la personne morale sera selon les cas le "club", ou l'organisme déconcentré, ou la FFESSM elle-même.

- Nommer un directeur de séjour et des animateurs.

Dans le cadre des séjours spécifiques, les qualifications pour la fonction de direction, pour la fonction d'animation et les taux d'encadrement sont particuliers. Dans ce cas, l'organisateur nommera une personne majeure licenciée à la FFESSM pour diriger le séjour. Le nombre d'encadrants requis est d'au moins 2 personnes. Pour ce type de séjour, les conditions de qualification sont celles prévues par la réglementation de l'activité principale du séjour. Pour notre discipline, les conditions de l'encadrement correspondent à celles de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié 2000.

Il est important de souligner qu'il faut adapter le taux d'encadrement au nombre et à l'âge des mineurs accueillis, afin d'assurer la sécurité de ces derniers. Dans ce cas, il est souhaitable de fixer un taux d'encadrement de 1 cadre

pour 12 mineurs sauf réglementation spécifique plus contraignante mais sans oublier que le seuil minimal est de deux personnes pour un séjour.

- Rédiger un projet éducatif.
- Rédiger un projet pédagogique :

Le projet éducatif et le document à caractère pédagogique sont communiqués aux représentants légaux des mineurs ainsi qu'aux agents du MJSVA (DDJS) (article R 227-26).

L'organisateur s'assure de la mise en œuvre de son projet éducatif.

Après avoir précisé l'organisateur, le directeur du séjour et l'encadrement, après avoir rédigé le projet éducatif et pédagogique, il faut se préoccuper de la structure d'accueil (hébergement), des modalités d'assurance et des obligations relatives à l'équipe d'encadrement et à la santé des mineurs.

En tant qu'organisateur (article R 227-9), vous devrez mettre à la disposition du directeur du séjour et de son équipe :

- des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours,
- la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence,
- ouvrir un registre dans lequel sont mentionnés les soins donnés aux mineurs.

Ainsi les organisateurs de séjours s'engagent sur l'honneur à vérifier que les personnes appelées à quelque titre que ce soit à prendre part à un accueil de mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative prise en application des articles L 227-10 et L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles. Ils doivent aussi prendre connaissance du fichier des personnes participant à l'accueil des mineurs (*Bulletin n° 3 du*

casier judiciaire) à demander sur le site :

<www.cjn.justice.gouv.fr>

L'accueil d'un mineur à un séjour est subordonné (article R 227-9) :

- . à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations ;

- . à la fourniture par les responsables légaux du mineur, de renseignements d'ordre médical. Ce document est adressé à l'organisateur de l'accueil qui s'assure du respect de la confidentialité des informations ;

- . l'organisateur est tenu d'informer sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.

Fiche sanitaire de liaison : imprimé CERFA 10008*02

L'assurance :

Les organisateurs et les exploitants de locaux sont tenus de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que celle de leurs préposés et des participants aux activités proposées. Les assurés sont tiers entre eux.

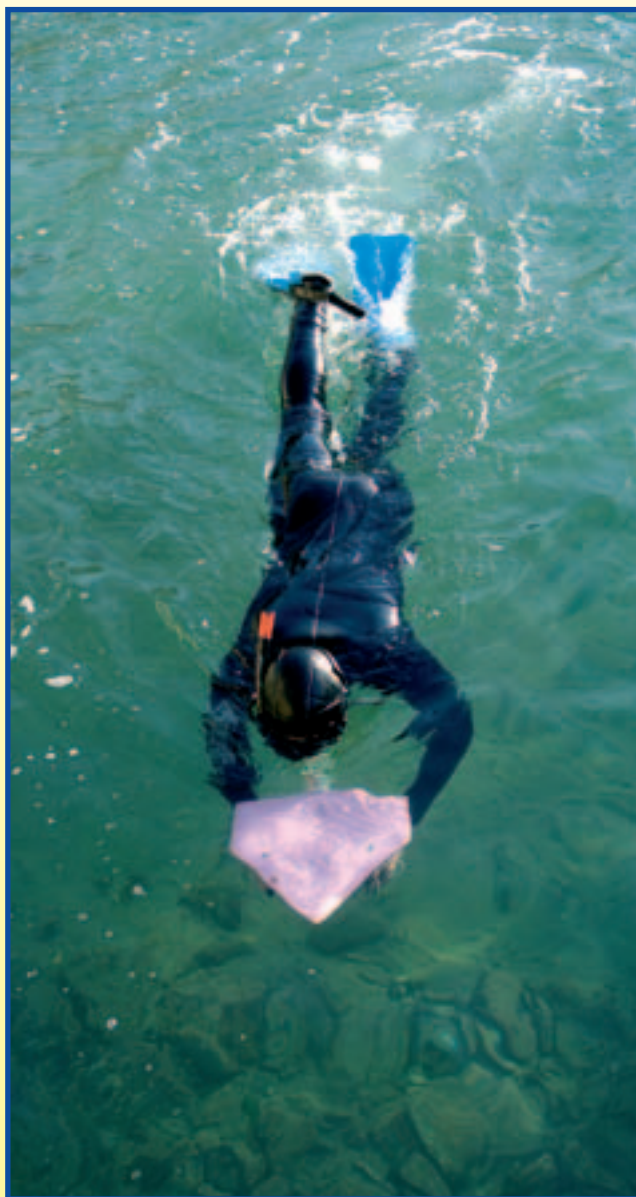
Les organisateurs sont tenus d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent.

L'hébergement :

L'organisateur d'un séjour spécifique a obligation d'avoir recours, pour l'hébergement, à des locaux déclarés comme accueillant des mineurs auprès de la direction régionale ou départementale de la Jeunesse et des Sports. La charge de la preuve de la conformité des locaux relève dès lors de l'organisateur de l'accueil. Il lui appartient alors de communiquer le numéro de déclaration à l'organisateur du séjour. Les centres doivent disposer :

- de lieux d'activités abrités, adaptés aux conditions climatiques, en matière d'hygiène et de sécurité ;

- d'installations sanitaires distinctes pour les filles et les garçons de plus de 6 ans, en nombre suffisant eu égard à l'effectif accueilli ;



- d'un lieu permettant d'isoler les malades ;
- de lieux de couchage séparés pour les filles et les garçons âgés de plus de 6 ans ;
- chaque mineur doit disposer d'un couchage individuel ;
- l'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'accueil doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

Obligations sanitaires :

Les personnes qui participent à l'accueil de mineurs doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination (article R.227-8). Le suivi sanitaire du séjour est assuré par une personne désignée par le directeur de l'accueil, dans les conditions fixées par arrêté. Pour les différents accueils, elle doit être *a minima* titulaire de l'AFPS. Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu par le directeur du séjour.

Les personnes qui participent à l'accueil des mineurs doivent informer sans délais le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave et de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la sécurité physique ou morale des mineurs (article R.227-11).

Cas particulier pour les clubs organisant plusieurs sorties "plongée"

Si vous organisez régulièrement dans l'année des séjours "plongée" avec au moins 7 mineurs et âgés de 6 ans ou plus dès la première nuit, le club peut faire une déclaration annuelle au titre d'une année scolaire. L'organisateur doit alors procéder à la déclaration deux mois avant la date du premier séjour et pour les séjours suivants, l'organisateur transmettra une fiche complémentaire un mois avant la date de l'accueil si l'accueil prévu est de 4 nuits et plus. Si le séjour est de 3 nuits et moins, l'organisateur adressera tous les 3 mois une fiche complémentaire de déclaration, indiquant le nombre de mineurs susceptibles d'être accueillis ainsi que la liste des personnes

susceptibles d'encadrer ces accueils.

Quelques rappels concernant la pratique spécifique de la plongée subaquatique

Le texte de référence est l'arrêté du 20 juin 2003 modifié du MEN fixant les modalités d'encadrement, et les conditions de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement. L'annexe VIII relative à la plongée subaquatique mentionne : *"La plongée subaquatique en centre de vacances ou en centre de loisirs ne peut être pratiquée en apnée au-delà de l'espace proche (maximum 6 mètres). La plongée avec scaphandre autonome se pratique en milieu naturel ou en bassin. Dans tout bassin supérieur à six mètres de profondeur, la plongée est assimilée à une plongée en milieu naturel."*

Conditions d'organisation et de pratique

Que l'activité soit organisée par le centre lui-même ou sous-traitée à un établissement d'activités physiques et sportives, celle-ci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air. Elle est conditionnée par la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique considérée.

Conditions d'encadrement

Que l'activité soit organisée par le centre lui-même ou sous-traitée à un établissement d'APS, celle-ci doit être encadrée dans les conditions définies par l'arrêté du 22 juin 1998 précité, notamment ses articles 3 à 7 et ses annexes III a et III b. En conséquence, quand l'activité est organisée avec des personnels rémunérés, elle doit être encadrée par une ou plusieurs personnes titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif, option plongée subaquatique.

Bibliographie

Documents de synthèse réalisés par :
Yann Ruello, Alix Respingez, Alain Delmas,
Fanny Coll de la DDIS 06.

Les adresses utiles

Sites internet et ressources en matière de réglementation des accueils collectifs de mineurs :
<www.jeunesse-sports.gouv.fr>
<www.mjspaca.jeunesse-sports.gouv.fr>
<www.legifrance.gouv.fr>

Si vous envisagez un séjour à l'étranger

La déclaration est à effectuer et à réaliser deux mois avant le séjour à la DDIS (lieu d'exercice de l'association ou du siège).

Conclusion

Cette nouvelle réglementation apporte une nouvelle

donne pour le mouvement sportif avec la notion de séjour spécifique. Mais dès lors que vous proposerez un séjour qui n'entre pas dans le cadre exclusif de l'objet, vous vous situerez dans un autre type d'accueil avec d'autres exigences. Nous vous souhaitons des futurs séjours merveilleux en gardant comme fil conducteur : la prudence est de mise. ■

Les textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles :
 - Mineurs accueillis : Partie législative : articles L.227-1 à L.227-12. Partie réglementaire : articles R.227-1 à 30,
 - Contrôles (incapacité d'exercer) : Partie législative : articles L.133-6.
- Code de la santé publique : Partie législative : articles L.2324-1 à L.2324-4 et L.2326-4. Partie réglementaire : articles R.2324-10 à R.2324-13.
- Décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le Code de l'action sociale et des familles.
- Arrêtés :
 - Arrêté du 10 décembre 2002 : projet éducatif,
 - Arrêté du 20 février 2003 : suivi sanitaire,
 - Arrêté du 20 juin 2003 modifié : encadrement, organisation de certaines activités physiques,
 - Arrêté du 1^{er} août 2006 : séjours spécifiques,
 - Arrêté du 22 septembre 2006 : déclaration des accueils de mineurs,
 - Arrêté du 25 septembre 2006 : déclaration des locaux hébergeant les mineurs,
 - Arrêté du 13 février 2007 : encadrement seuils,
 - Arrêté du 9 février 2007 : titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions de direction et d'animation,
 - Arrêté du 20 mars 2007 relatif aux diplômes de la fonction publique territoriale.
- Instructions :
 - Instructions 03-075 JS du 17 avril 2003 : titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions de direction et d'animation,
 - Instructions 03-115 JS du 8 juillet 2003 : organisation de la pratique de certaines activités physiques,
 - Instructions 05-143 JS du 20 mai 2005 : organisation de la pratique de certaines activités physiques,
 - Instructions 06-139 JS du 8 août 2006 : composition formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer,
 - Instructions 06-176 JS du 25 octobre 2006 : fonctionnement formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer et mise en œuvre de mesure de police administrative,
 - Instructions 06-192 JS du 22 novembre 2006 : aménagement du régime de protection des mineurs.
 - Instructions 07-067 JS du 20 avril 2007 : réglementation des séjours spécifiques sportifs.